

PRÉFET DE LA RÉUNION

SAINT-DENIS, le 19 janvier 2015

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2015 - 56 /SG/DRCTCV

Autorisant la société ECOLYS à exploiter une installation de traitement de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et assimilés implantée dans la zone industrielle de Bel Air sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la partie législative du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et en particulier les articles L.511-1, L.512-1 à L.512-3 et L.513-1;
- VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et en particulier les articles R.512-2 et suivants et R.513-1;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1335-1 et suivants ;
- VU la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;
- VU le décret du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU la circulaire n° 53 du 26 juillet 1991 relative à la mise en œuvre de procédés de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés ;
- VU la circulaire DGS/DPPR n° 48 du 15 juillet 1994 relative à l'agrément de l'unité de banalisation de DASRI ECODAS T1000 (anciennement LAJTOS TDS 1000) ;
- VU la circulaire n° 911-2000 du 25 mai 2000 relative à l'élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés et à l'application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire DGS/DGPR 2000-292 du 29 mai 2000 relative à diverses mesures concernant les appareils de désinfection des DASRI et assimilés ;
- VU la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU la circulaire interministérielle DGS/EA1/DGPR/2011/104 du 17 mars 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-153/SG/DRCTCV du 13 février 2013 mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation;
- VU la demande présentée le 18 juillet 2013, complétée le 13 janvier 2014 et le 15 mai 2014 et, considérée recevable, le 6 juin 2014 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux dont le siège social est situé 16 rue Ambroise Croizat – ZAC Commune Bègue – 97441 Sainte Suzanne et, située sur le territoire de la commune de Saint Louis ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-247/SP/BATDD en date du 4 août 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 01 au 30 septembre 2014 inclus sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS ;
- VU le registre d'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} au 30 septembre 2014 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 octobre 2014 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions en date du 31 octobre 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 25 novembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 27 novembre 2014 à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations du demandeur formulées par lettre du 15 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que, en l'absence d'installation d'incinération des déchets d'activités de soins à risques infectieux dans le département, la banalisation de ces déchets est non seulement autorisée mais indispensable à la bonne gestion de ces déchets ;

- CONSIDERANT** que, par décret n°2010-369 susvisé et sa circulaire d'application du 24 décembre 2010 susvisée, l'installation de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux est désormais considérée comme une installation classée pour l'environnement au titre du livre V du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que la désinfection des DASRI est soumise à la rubrique 2790 et que, par conséquent, l'entreposage de ces déchets n'est pas soumis à la rubrique 2718-1 ;
- CONSIDERANT** qu'en tout état de cause, l'entreposage des déchets nécessite le respect de dispositions spécifiques figurant au présent arrêté ;
- CONSIDERANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection de l'environnement, le demandeur a été conduit à apporter une amélioration à son projet initial concernant la ventilation des locaux, la pollution des eaux en cas d'incendie (création de barrières visant à récupérer les eaux d'extinction en cas d'incendie) permettant d'améliorer la prévention des risques pour la santé des tiers et pour l'environnement ;
- CONSIDERANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection de l'environnement, le demandeur a été conduit à apporter une amélioration à son projet initial concernant la détection de la radioactivité par la mise en place de détecteurs appropriés ;
- CONSIDERANT** que l'installation ne fonctionne pas en période nocturne, ni les dimanches et jours fériés et qu'elle n'est, de fait, susceptible d'émettre des nuisances sonores qu'en période diurne ;
- CONSIDERANT** que l'installation est soumise à la réglementation en matière de constitution de garanties financières mais que, toutefois, étant donné que le montant calculé est inférieur à 75.000 euros, l'exploitant n'est pas redevable de la constitution de celles-ci ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant, en particulier en matière de lutte contre l'incendie, de mesures de l'efficacité de la banalisation, de modalités d'admission des déchets, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ECOLYS, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 16 rue Ambroise Croizat – ZAC Commune Bègue – 97441 Sainte Suzanne est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Louis, zone industrielle de Bel Air, lot n°27, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2790	2	A	Installation de traitement de déchets dangereux	Installation de traitement de déchets d'activités de soins à risque infectieux par stérilisation	néant	néant	néant	3 tonnes / jour 240 tonnes / an	tonnes

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Dans la suite de l'arrêté, l'abréviation DASRI est employée pour décrire les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION ET LIMITES DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint Louis	DH 1014	Zone industrielle de Bel Air

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus et leurs limites sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La limite du réseau d'effluents aqueux est constituée par le point de contrôle du rejet externe défini à l'article 4.3.4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

I. Définition :

Désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux :

Procédé associant une modification de l'apparence des DASRI et une réduction de leur contamination biologique dans le but de rendre les DASRI désinfectés assimilables aux déchets ménagers. La réduction du risque infectieux repose, dans le cas de l'installation exploitée par ECOLYS, sur un procédé thermique.

Prétraitement par désinfection

Processus de désinfection des DASRI préalable au traitement de ces déchets dans la filière d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Les déchets dits stérilisés ou encore banalisés produits par ECOLYS sont éliminés en installation de stockage de déchets non dangereux. Le compostage est à exclure.

II. L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, comprend un bâtiment organisé de la façon suivante :

- Une unité de désinfection des DASRI comprenant notamment une enceinte sous-pression de type autoclave et deux chaudières qui alimente l'autoclave en vapeur (cf. chapitre 8.1) ;
- Une zone de chargement et de déchargement des bacs de déchets ;
- Trois zones distinctes accueillant respectivement les bacs remplis de DASRI à traiter, l'aire de nettoyage des bacs vides et l'aire d'entreposage des déchets stérilisés ;
- Un conteneur réfrigéré permettant de stocker les déchets en cas de dysfonctionnement du système de stérilisation ;
- Deux chaudières électriques de puissance unitaire 45 kW, soit une puissance totale de 90 kW.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'installation est exploitée au maximum de 7h à 17h, du lundi au vendredi. L'exploitation peut être prolongée en dehors de ces périodes à titre exceptionnel.

ARTICLE 2.1.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de désinfection, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend toutes dispositions afin d'éliminer les gîtes larvaires.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 2.3.3 - ECLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée. Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations des personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de la Réunion.

Notamment, sont mises en place les dispositions suivantes :

- Les sources lumineuses sont pourvues de tout type d'équipement (réflecteurs par exemple) permettant de concentrer le faisceau lumineux vers le bas et sur les surfaces du sol où l'éclairage est nécessaire ;
- Les flux lumineux ne sont pas dirigés en direction de surfaces réfléchissantes (océan, surface vitrée, revêtement de sol réfléchissant ...) ;
- Les éclairages de sécurité et de mise en valeur des façades et des sites sont dirigés vers le bas.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU A TENIR A DISPOSITION ET DES ACTIONS A METTRE EN OEUVRE

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

ARTICLES	DOCUMENTS À TRANSMETTRE	PÉRIODICITÉS / ÉCHÉANCES
article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
article 9.3.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

L'exploitant réalise les actions ou contrôles suivants :

ARTICLES	CONTRÔLES À EFFECTUER OU ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE	PÉRIODICITÉ DU CONTRÔLE / ÉCHÉANCE DE L'ACTION
Article 7.1.7	Etude des effets du rayonnement incident sur les toitures adjacentes	sous six mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 7.3.4	Analyse du risque foudre	sous six mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 7.4.1	Rétention des eaux d'extinction	avant le 1 ^{er} avril 2015
Article 8.1.7	Ventilation des locaux	avant le 1 ^{er} janvier 2015
Article 9.2.4	Niveaux sonores	trois mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer.

Un contrôle de la qualité de l'air est effectué conformément au titre 8.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, l'exploitant veille à diminuer le temps de séjour des déchets stérilisés sur l'installation.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'établissement est alimenté en eau potable par le réseau public de la ville à hauteur de 800 m³/an.

L'exploitant met en place un dispositif permettant de comptabiliser l'eau alimentant l'unité de banalisation. Il tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de suivi des consommations mensuelles.

ARTICLE 4.1.2 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant se conforme aux exigences définies à l'article 7.4.1 en matière de rétention des pollutions accidentelles.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux issues des sanitaires ;
- Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- Eaux issues du lavage des bacs et des sols ;
- Eaux issues de l'unité de banalisation.

ARTICLE 4.3.2 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.2.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.2.2 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (hormis les eaux usées sanitaires et eaux pluviales non susceptibles d'être polluées) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Ils sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.2.3 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.2.4 - Repères externes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 – Rejet vers la STEP de Saint Louis
Coordonnées en RGR92/UTM zone 40S	X : 333 533,16 Y : 7 645 227,81
Nature des effluents	Ensemble des effluents (hors eaux pluviales)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	3,3 m ³ /j
Traitement avant rejet	Bac de décantation
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Saint Louis
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 – Rejet en infiltration
Coordonnées en RGR92/UTM zone 40S	X : 333 534,21 Y : 7 645 232,57
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Néant
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	infiltration

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 – Rejet vers le réseau EP de la ZI
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X : 333 632,90 Y : 7 645 261,94
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Néant
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau d'eaux pluviales de la ZI de Bel Air

L'exploitant dispose d'une convention établie avec le gestionnaire de la station d'épuration urbaine l'autorisant à rejeter ses effluents liquides et dans quelles conditions. Il en transmet une copie à l'inspection de l'environnement sous six mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette convention doit préciser la vérification faite sur la capacité épuratoire de la STEU à traiter ces effluents.

Article 4.3.2.5 - Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° 1 – Rejet vers le point de rejet externe n°1 – sortie de l'unité de banalisation □
Nature des effluents	Eaux issues de l'unité de banalisation
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2 m ³ /j
Exutoire du rejet	Point de rejet externe n°1
Traitement avant rejet	néant

ARTICLE 4.3.3 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.4 - GESTION DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte ainsi que le point de prélèvement sont conçus pour permettre la vérification des valeurs limites d'émission définies à l'article 4.3.8.

ARTICLE 4.3.5 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 4.3.5.1 - Rejets dans la station d'épuration collective – rejet externe n°1

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	
Paramètres physico-chimiques	MEST	25
	DBO5	600
	DCO	900
	Hydrocarbures totaux	10
	Phosphore	3

	Azote Kjeldahl	25
	Chrome et ses composés	0,5
	Plomb et ses composés	0,5
	Fer, aluminium et composés	5
	Mercure	0,05
	Cadmium	0,2

Article 4.3.5.2 - Rejet interne

Rejet interne n°1 : (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.4.1.)

Paramètres		Concentration maximale en mg/l	Flux moyen mensuel en g/j
Paramètres physico-chimiques	MEST	600	1200
	DBO5	800	1600
	DCO	2000	4000
	Hydrocarbures totaux	10	20
	Phosphore	50	100
	Azote global	150	300
	Chrome et ses composés	0,5	1
	Plomb et ses composés	0,5	1
	Fer, aluminium et composés	5	10
	Mercure	0,05	0,1
	Cadmium	0,2	0,4
	Arsenic	0,1	0,2
Indicateurs bactériens spécifiques	Coliformes totaux	Inférieur à la limite de détection	
	Entérocoques		
	Staphylocoques pathogènes		

Les prescriptions supra s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 4.3.6 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

ARTICLE 5.1.4 - DEVENIR DES DECHETS EN CAS DE RISQUE D'INONDATION

En cas de risque d'inondation de l'établissement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'évacuer les déchets conformément aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 5.2 DECHETS ENTRANTS DANS L'INSTALLATION

ARTICLE 5.2.1 - DÉCHETS ADMISSIBLES (NATURE ET ORIGINE GEOGRAPHIQUE)

Les déchets admis sur l'installation répondent à la définition suivante issue de l'article R.1335-1 du code de la santé publique :

Les déchets d'activités de soins sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif, palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

Parmi ces déchets, les déchets d'activités de soins à risque infectieux sont ceux qui :

- « Soit présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres vivants ; »
- « soit, même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :

- Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;
- Produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;
- Déchets anatomiques humains correspondant à des fragments humains non aisément identifiables. »

Les déchets suivants sont ceux admis dans l'installation :

Code déchet	Nature de déchets	Tonnage journalier maximum stocké sur le site	Tonnage annuel traité
18 01 03*	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'Homme et dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	3 tonnes	240 tonnes
18 02 02 *	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		

Les déchets suivants sont interdits :

- Hors les déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés précédemment cités, tout déchet dangereux défini à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- Les sels d'argent, les produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, les clichés radiographiques périmés ;
- Les déchets chimiques explosifs, à haut pouvoir oxydant ;
- Les déchets mercuriels ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les pièces anatomiques et les cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation ;
- Les médicaments cytotoxiques spécialement volatils ;
- Les déchets susceptibles de contenir des agents transmissibles non conventionnels (cf. circulaire DGS/DGPR n°2000/292 du 29 mai 2000) ;
- Les déchets pouvant détériorer le procédé de pré-traitement : pièces métalliques, volumes de liquides importants.

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux proviennent de l'île de la Réunion, en particulier ceux provenant du Sud.

ARTICLE 5.2.2 - PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE D'UN DECHET ET CONTRÔLE A L'ARRIVEE

Toute arrivée de déchets sur le site doit faire l'objet des vérifications suivantes :

- Existence d'une convention entre le producteur de déchets et l'exploitant (lorsqu'il n'y a pas de prestataire de service intermédiaire entre le producteur et l'exploitant) ;
- Examen du bordereau de suivi des déchets : le bordereau de suivi des déchets doit répondre aux dispositions de l'article 5.2.5 du présent arrêté ;
- Examen visuel du chargement et contrôle de la conformité des emballages : les emballages utilisés pour le conditionnement des déchets doivent être conformes aux dispositions de l'article 5.2.11 du présent arrêté ;

- Contrôle de la radioactivité : conformément à l'article 5.2.3 du présent arrêté. L'exploitant veille à limiter la présence de l'opérateur à proximité du bac, le temps du contrôle ;
- Pesée conformément à l'article 5.2.4 du présent arrêté.

En l'absence de convention ou de document de suivi et / ou en cas d'absence de conformité du déchet reçu ou des emballages, le chargement doit être refusé et retourné au producteur. Une information est transmise à l'inspection de l'environnement et à l'Agence de Santé Océan Indien.

ARTICLE 5.2.3 - SUBSTANCES RADIOACTIVES

I. Equipement de détection et seuil

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Son exploitation est effectuée par des personnes formées à son usage ainsi qu'au risque radiologique.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

II. Déclenchement

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, les déchets en cause sont, dans la mesure du possible, isolés dans un local spécifique étanche et aménagé, sur le site, à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

Il prévient les services d'incendie et de secours, l'inspection de l'environnement et l'Agence de Santé de l'Océan Indien.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 5.2.4 - PESEE DES DECHETS ENTRANTS

Les déchets sont pesés avant leur traitement. L'exploitant tient un registre de pesée des déchets entrants.

Les moyens de pesée sont vérifiés périodiquement, conformément aux règles en matière de métrologie légale.

Le document qui atteste cette vérification réglementaire est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans.

ARTICLE 5.2.5 - CONVENTION

L'exploitant dispose de conventions avec les producteurs de DASRI qui comportent les informations visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 07 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés et des pièces anatomiques. Toute modification des conditions d'élimination fait l'objet d'un avenant établi dans les mêmes formes.

ARTICLE 5.2.6 - BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS

Les DASRI sont accompagnés du bordereau de suivi, document CERFA n°11351*03, intitulé « Elimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux sans regroupement ».

Les bordereaux sont archivés pendant trois ans.

ARTICLE 5.2.7 - PRISE EN CHARGE DES DECHETS

Lors de la remise des déchets, l'exploitant émet le CERFA n°11351*03 qui suit les déchets jusqu'à l'installation d'ECOLYS. Dans un délai d'un mois, ECOLYS renvoie l'original ou la copie du bordereau au producteur de déchet, signé et mentionnant la date de pré-traitement.

ARTICLE 5.2.8 - REFUS DE PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS

En cas de refus de prise en charge des déchets d'activités de soins ou des pièces anatomiques, pour absence de compatibilité avec la filière d'élimination, l'exploitant prévient sans délai l'émetteur et lui renvoie le bordereau de suivi mentionnant les motivations du refus. Le bordereau mentionnant le refus de prise en charge est joint au document de suivi nouvellement émis.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets qui n'ont pas été admis sur le site. Ce registre devra mentionner à minima le nom du producteur de déchet, la quantité de déchet refusé ainsi que le motif du refus.

L'exploitant signale sans délai tout refus de prise en charge à l'inspection et à l'Agence de santé de l'Océan Indien.

ARTICLE 5.2.9 - REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignées, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

ARTICLE 5.2.10 - RÉCEPTION DES DÉCHETS

L'installation comporte à l'intérieur de l'installation une aire de réception des déchets en attente du pré-traitement. L'aire de réception est matérialisée.

Les déchets ne peuvent être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 5.2.11 - CONDITIONS D'ENTREPOSAGE

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, du ruissellement, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

Les DASRI sont entreposés dans des locaux répondant aux caractéristiques suivantes :

- Ils sont réservés à l'entreposage des déchets et produits souillés ou contaminés – inscription sur les portes de l'usage fait de ces déchets dans le bâtiment ;
- Ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés – GRV étanches et facilement lavables ;
- Ils sont implantés, construits et aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;
- Ils sont identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie ;
- Ils sont correctement ventilés et éclairés, permettant une protection des DASRI contre les intempéries et la chaleur ;
- Ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;
- L'exploitant dispose d'un local d'isolement permettant le stockage de deux conteneurs qui sont susceptibles de présenter des fuites ;
- Le sol et les parois des locaux sont lavables ;
- Le sol et les parois des locaux sont nettoyés chaque fois que cela est nécessaire.

Les bacs ayant réceptionnés des déchets sont lavés et désinfectés à l'aide d'un produit de désinfection adapté.

ARTICLE 5.2.12 - CONDITIONNEMENT

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont stockés, dans l'attente de leur pré-traitement, dans des emballages normalisés conformément à l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 relatif aux emballages de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.

CHAPITRE 5.3 - DECHETS SORTANTS DE L'INSTALLATION

ARTICLE 5.3.1 - DÉCHETS SORTANTS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 01	Papier et carton
	17 04 07	Déchets métalliques issus de la maintenance des équipements du site
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange
	19 02 99	DASRI banalisés
	19 02 06	Boues de curage du bac de décantation
Déchets dangereux	15 01 10* 15 02 02 *	Emballages souillés issus de l'entretien des équipements du site

* déchets dangereux

ARTICLE 5.3.2 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de

déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.3.3 - REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignées, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.3.4 - BORDEREAU DE SUIVI DES DÉCHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les bordereaux de suivi de déchet sont conservés pendant trois ans au minimum et tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 5.3.5 - STOCKAGE DES DÉCHETS SORTANTS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.3.6 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes en période diurne ; aucune activité n'ayant lieu en période nocturne :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Points 1 à 4 Point 5 ZER	70 dB(A)

Les points 1 à 4 et 5 en ZER sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3 - TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques, afin, en particulier, de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est affiché dans un lieu fréquenté par le personnel et accessible aux services d'incendie et de secours.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés (incendie, radiologique, infectieux ...).

ARTICLE 7.1.2 - ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 - PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 - CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5 - CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6 - ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.1.7 - ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Il complète l'étude de dangers par une étude relative à l'effet des rayonnements incidents sur les toitures des bâtiments adjacents. Il transmet cette étude à l'inspection des installations classées sous six mois.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 - COMPORTEMENT AU FEU

I. L'ensemble des dispositions citées dans le présent article tend à répondre aux règles APSAD.

D'une manière générale, les bâtiments de l'installation recevant des déchets présentent les caractéristiques de résistance au feu permettant de contenir les risques liés à un éventuel incendie à l'intérieur des limites de l'établissement et sont, au minimum, classés coupe-feu de degré 2h.

De manière générale, un calfeutrement des passages (câbles, tuyauteries, gaines de ventilation) est assuré, afin de garantir au minimum le même degré coupe-feu que les éléments de bâtiment listés supra.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2 - DÉSENFUMAGE

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2%.

La valeur de la surface utile d'ouverture et les justificatifs associés sont mis à la disposition de l'inspection.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer, dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 7.2.3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
 - de poteau et bouche d'incendie permettant de couvrir les besoins en eau d'extinction de 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant deux heures implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 25 mètres de celle-ci.

ARTICLE 7.2.4 - DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, la voie engin est réalisée de manière qu'elle permette la mobilité normale des engins de secours pour accéder aux installations et qu'elle possède les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres ;
- hauteur disponible : 3,5 mètres ;
- rayon de braquage intérieur : ≥ 11 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Un interrupteur général est mis en place à proximité d'au moins une issue, permettant de couper l'alimentation électrique en cas d'incendie. Il est correctement signalé.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.2 - VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.3 - SYSTÈMES DE DÉTECTION AUTOMATIQUE

Le local abritant l'unité de banalisation est équipé d'un dispositif de détection de fumée.

En l'absence de tels détecteurs, aucun déchet n'est présent dans l'établissement, hors présence humaine.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.4 - PROTECTION CONTRE LES EFFETS DE LA FOUDRE

I. Une analyse du risque foudre est réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 visé au présent arrêté, sous six mois.

II. Le cas échéant, une étude technique est réalisée dans un délai de six mois à compter de la réalisation de l'analyse cité supra, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

II. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. L'étude technique est transmise à l'inspection.

III. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, avant le 31 décembre 2015.

IV. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

V. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

VI. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 - RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Avant le 1^{er} avril 2015, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes à l'installation, selon les besoins estimés par l'exploitant dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ou par tout autre dispositif équivalent.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes nommément désignées ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 - TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 BANALISATION DE DASRI

ARTICLE 8.1.1 - OPÉRATION DE PRÉTRAITEMENT

L'installation de prétraitement (banaliseur) des déchets d'activités de soins à risques infectieux est de type ECODAS T1000.

L'exploitation de l'unité de banalisation doit être réalisée conformément aux conditions fixées par le producteur. Le local d'implantation et les conditions d'exploitation doivent se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur relatives aux règles d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 8.1.2 - PARAMÈTRES DE FONCTIONNEMENT

Les paramètres de désinfection suivants sont enregistrés en continu et un contrôle de ces paramètres est effectué mensuellement :

- Date ;
- Temps du cycle de désinfection (heure de début et de fin) ;
- Heure de chaque étape et de chaque palier ;
- Température de désinfection à chaque étape et à chaque palier ;
- Pression à chaque étape et à chaque palier ;

Les enregistrements et les résultats du contrôle des paramètres sont conservés pendant une durée d'au moins trois ans et tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 8.1.3 - DÉLAI D'ÉLIMINATION

Les déchets entrants sur le site sont traités par désinfection sous un délai de 48 heures à compter de la réception sur le site.

L'exploitant s'assure que la durée entre la production effective des déchets ou leur regroupement sur un même site et le pré-traitement par désinfection est respectée selon les conditions suivantes :

La quantité de DASRI produite sur un même site est :	Durée maximale
Supérieure à 100 kg/semaine	72 heures
Supérieure à 15 kg/mois mais inférieure ou égale à 100 kg/semaine	7 jours
Supérieure à 5 kg/mois mais inférieure ou égale à 15 kg/mois	1 mois
Inférieure à 5 kg/mois	3 mois

La durée inclut l'entreposage, l'éventuel regroupement, le transport et la désinfection.

Dans les cas où l'exploitant n'est pas en mesure de respecter ces délais, les déchets sont acheminés, et maintenus, au plus tôt dans le bâtiment de production ou dans le conteneur réfrigéré à défaut de pouvoir appliquer les dispositions de l'article 8.1.5.

ARTICLE 8.1.4 - ESSAIS ATTESTANT L'EFFICACITE DU TRAITEMENT

La norme NF X 30-503 « Déchets d'activités de soins – Réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de traitement par désinfection des DASRI et assimilés » est d'application obligatoire.

Les essais suivants sont réalisés conformément à cette norme, en particulier en matière de répétabilité et reproductibilité des essais :

- EFFICACITE ANTI-MICROBIENNE :
 - Essais de traitement sur porte-germes. Ils sont réalisés après la phase de broyage et consistent en une évaluation de la charge microbienne ;
 - Essais de pré-traitement des DASRI. On évalue le degré d'abattement de contamination. La mesure des niveaux de contamination est effectuée par la numération de la flore aérobie totale ;
 - Essais de reviviscence des germes dans les DASRI pré-traités ;
 - Essais de contamination microbienne aérienne dans l'environnement immédiat de l'appareil.
- EFFICACITE TECHNIQUE :
 - Essais de granulométrie des déchets désinfectés.

ARTICLE 8.1.5 - FILIÈRE DE SECOURS

En cas de défaillance de l'installation, l'exploitant est tenu d'avoir recours à une filière dûment autorisée pour assurer la bonne élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux. Cette alternative doit faire l'objet d'une convention ou d'un contrat avec une (ou des) entreprise(s) autorisée(s).

Sauf justification auprès de l'inspection, les déchets doivent être gérés sur le territoire de l'île de la Réunion.

ARTICLE 8.1.6 - NETTOYAGE – MAINTENANCE

L'ensemble des équipements (banaliseur, bacs GRV et locaux) fait l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection selon une fréquence au minimum journalière.

Si l'appareil de pré-traitement est nettoyé à l'aide d'un désinfectant à base de glutaraldéhyde, une information de l'inspection doit être effectuée.

ARTICLE 8.1.7 - VENTILATION DES LOCAUX

L'exploitant assure un niveau de ventilation suffisant pour permettre la conformité des résultats lors de la réalisation de l'essai de contamination microbienne aérienne dans l'environnement immédiat de l'appareil, conformément aux articles 8.1.4 et 9.2.1.

Pour ce faire, il met en place un système d'apport d'air neuf en continu à proximité du four avant le 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 8.1.8 - FORMATION

L'exploitation et la maintenance de l'unité de désinfection sont effectuées par du personnel formé à cet effet. Une traçabilité de la formation du personnel est mise en place. L'exploitant établit une procédure définissant la périodicité de la formation du personnel.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE BANALISATION

I. Les essais suivants doivent être réalisés selon les fréquences indiquées :

Type d'essai	Fréquence
Contamination microbienne aérienne dans l'environnement immédiat de l'appareil	annuelle
Essais de granulométrie	annuelle
Essais sur porte-germes	trimestrielle
Essai de pré-traitement des DASRI et de reviviscence des DASRI pré-traités	mensuelle

Sous réserve de la démonstration de la stabilité des résultats obtenus sur une durée suffisante, l'exploitant pourra demander une modification de la périodicité de mesures sur la base d'un dossier de justification transmis à l'inspection.

Les résultats de ces essais sont tenus à la disposition de l'Agence de santé de l'Océan Indien et de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans.

Les essais sont réalisés conformément à la norme NF X 30 -503.

II. Essais sur porte-germes :

Les activités bactéricide, virucide, fongicide et parasiticide sont évaluées.

III. Essais de pré-traitement des DASRI :

On évalue le degré de réduction de la flore aérobie.

IV. Essais de reviviscence des DASRI prétraités :

Ils sont réalisés après un entreposage d'une durée de 28 jours.

Sont évalués l'absence de reviviscence de la flore aérobie totale et des indicateurs microbiologiques.

V. Essai de contamination microbienne aérienne :

Ce contrôle consiste en une numération bactérienne et fongique, à raison d'au minimum trois temps de prélèvement par cycle de l'appareil de désinfection.

VI. En cas de non-conformité des essais énoncés aux points II à V précédents, sur la base des critères d'acceptation suivants :

- Essais sur porte-germes : réduction logarithmique inférieure à $5\log_{10}$ pour l'activité bactéricide, $4\log_{10}$ pour les trois autres activités citées supra ;
- Essais de pré-traitement des DASRI : abattement du nombre global de micro-organismes inférieure à $5\log_{10}$;
- Essais de reviviscence des DASRI pré-traités : reviviscence de la flore aérobie totale inférieure à $2\log_{10}$ sur au moins 3 dénombrements sur 5 et / ou reviviscence des indicateurs microbiologiques inférieure à $1\log_{10}$, sur au moins 3 dénombrements sur 5 ;
- Essai de contamination microbienne aérienne : La différence entre chacun des trois prélèvements d'essai et le prélèvement témoin doit être inférieure ou égale à $1\log_{10}$ pour les indicateurs microbiologiques pouvant être aérosolisés à partir de DASRI (*Staphylococcus aureus*, entérobactéries, *Pseudomonas aeruginosa*, champignons) ;

les essais sont réitérés sous 48 heures qui suivent la publication du résultat.

Si deux essais consécutifs sont non conformes, l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les actions correctives pour obtenir des tests conformes.

Dès lors que des essais sont non conformes ou en cas de panne de l'appareil, l'exploitant est tenu de faire éliminer les DASRI et assimilés dans une autre installation dûment autorisée et, dans la mesure du possible, sur le territoire de l'île de la Réunion. L'exploitant doit en tenir informés l'inspection des installations classées et l'Agence de santé de l'Océan Indien.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives pour obtenir des tests conformes.

L'inspection peut ordonner tous les essais jugés nécessaires avant d'autoriser la remise en fonctionnement de l'installation. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.2.2 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Paramètres		Périodicité de la mesure
Paramètres chimiques	physico-	semestrielle
	Température	
	pH	
	Couleur	
	MEST	
	DBO5	
	DCO	
	Hydrocarbures totaux	
Paramètres microbiologiques	Coliformes totaux	semestrielle
	Entérocoques	
	Staphylocoques pathogènes	

Sous réserve de la démonstration de la stabilité des résultats obtenus sur une durée de 24 mois consécutifs, l'exploitant pourra demander une modification de la périodicité de mesures sur la base d'un dossier de justification transmis à l'inspection.

ARTICLE 9.2.3 - AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.4 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté (celle-ci devant permettre d'identifier les équipements à tonalité marquée et d'identifier, le cas échéant, les actions correctives à mettre en œuvre) puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection.

Les points de mesure sont référencés au plan figurant en annexe 3 au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection pourra demander.

La méthode de mesure des émissions sonores devra être conforme avec l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

ARTICLE 9.2.5 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées aux chapitres 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3 sont transmis trimestriellement lors de la première année d'exploitation suivant la parution du présent arrêté, puis semestriellement ensuite.

CHAPITRE 9.3 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.3.1 - DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au minimum les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement ;
- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 t/an ;
- les quantités de déchets non dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

La déclaration prévue par le présent article est effectuée sur le site de télédéclaration GEREPR prévu à cet effet et accessible par le lien Internet suivant:

<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.2 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Louis pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Louis fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Saint Denis, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.3 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence de santé Océan Indien et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Monsieur le maire de Saint-Louis ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le directeur général de l'agence de santé Océan Indien.

Le préfet,

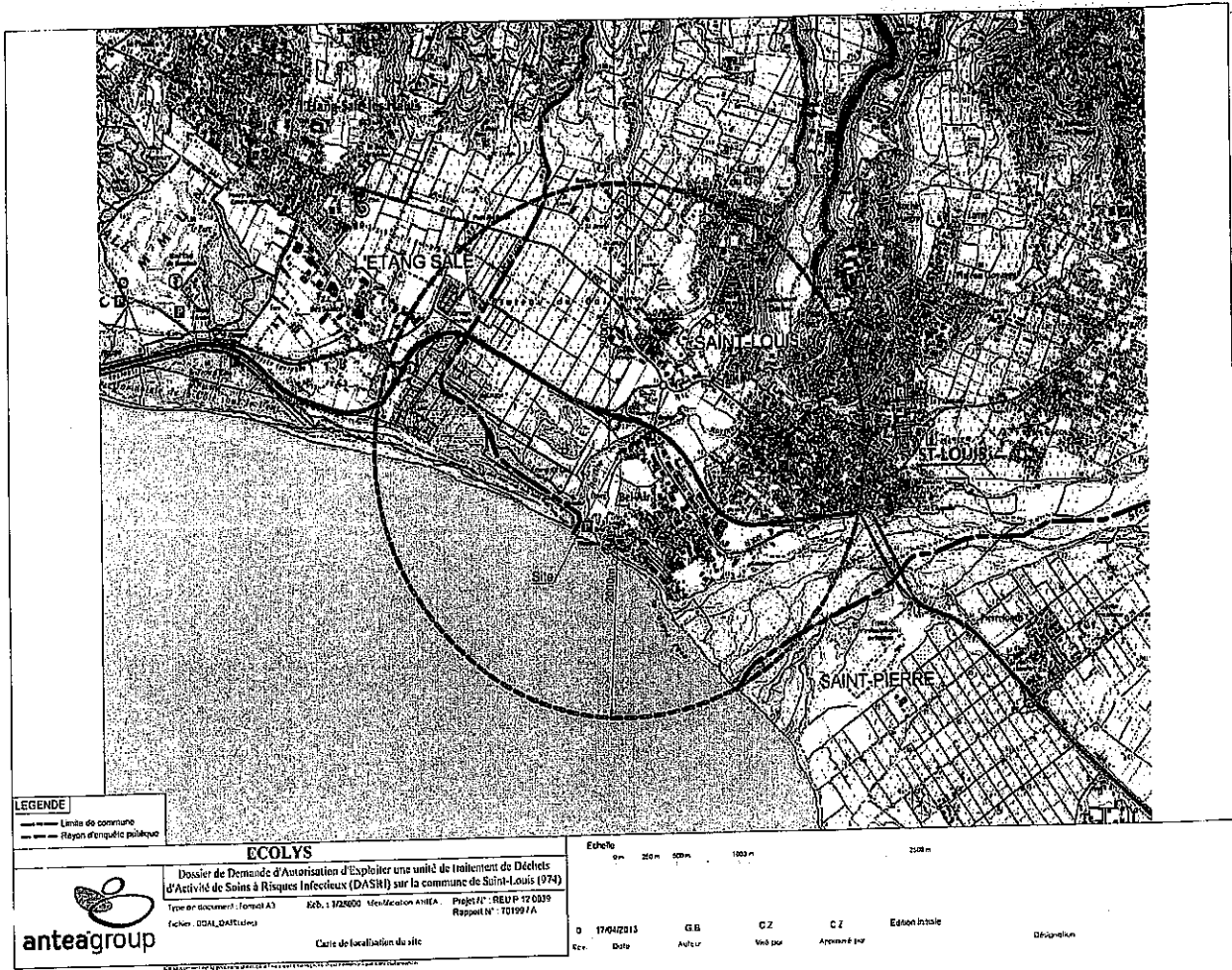
Pour le Préfet et par déléation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Rémy DABROUX



ANNEXE 1

Situation de l'installation



LEGENDE
 --- Limite de commune
 --- Rayon d'influence politique

ECOLYS

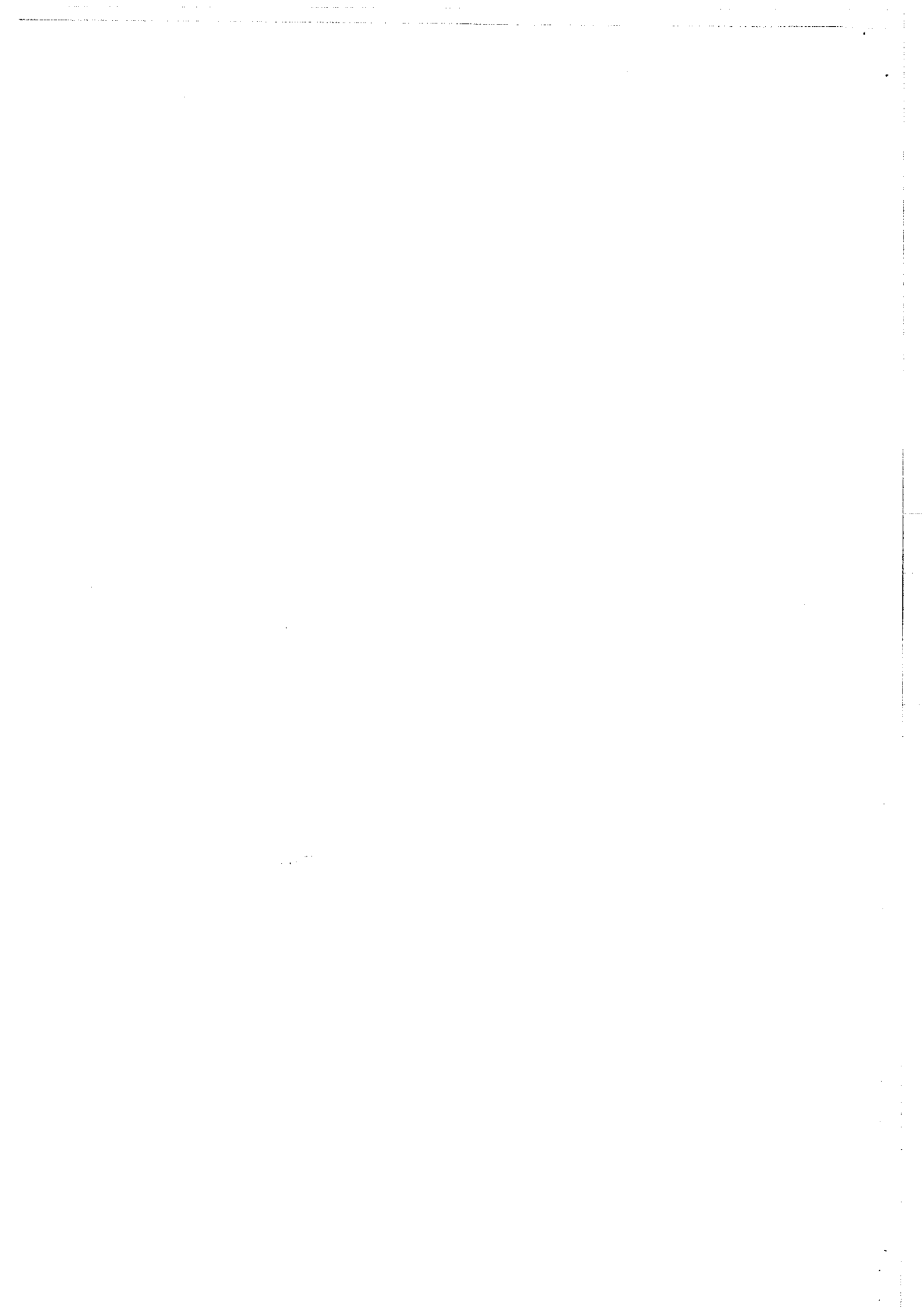
Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter une unité de traitement de Déchets
 d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) sur la commune de Saint-Louis (974)
 Type de document : format A3 Ex. 1 1/22000 Modification A1/EA Projet N° : REP P 12 0359
 fichier : DDAI_DASRI103 Rapport N° : 101091/A



Carte de localisation du site

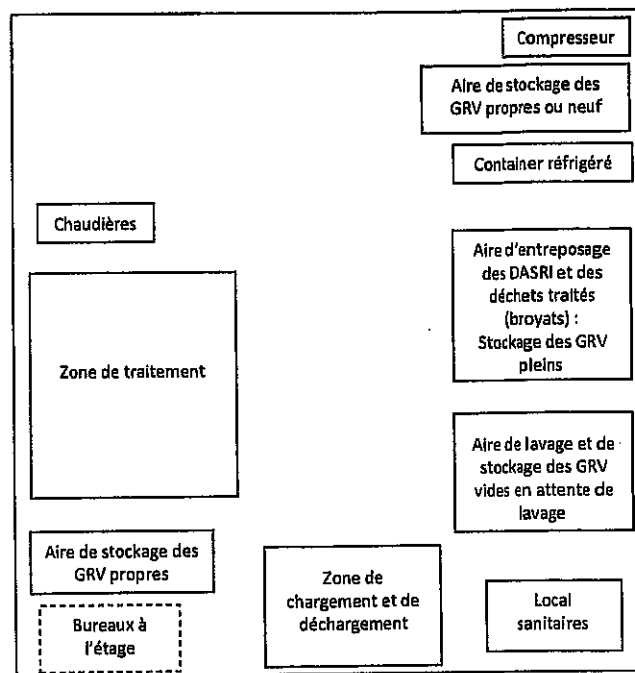
Echelle 0m 20m 50m 100m 200m

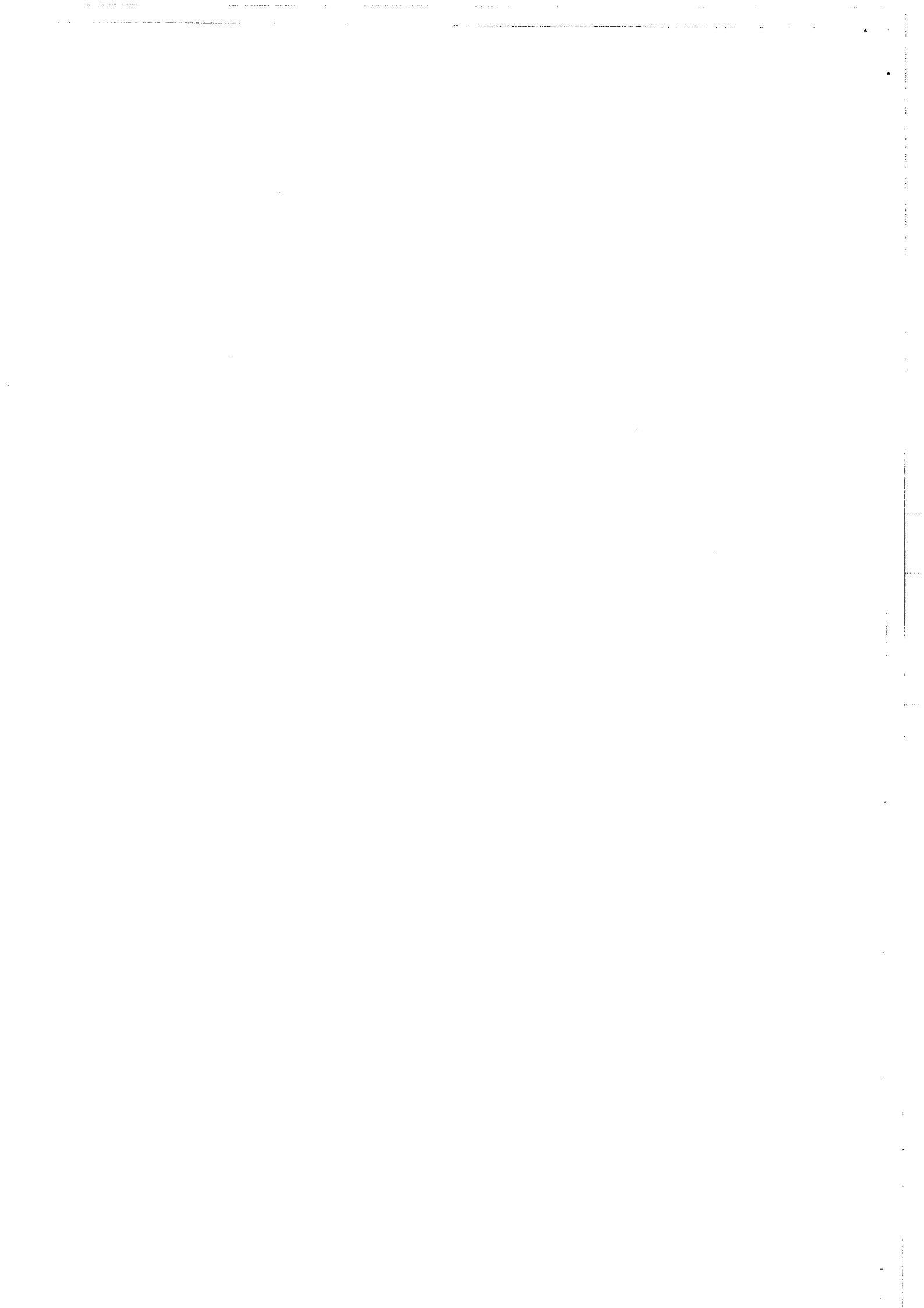
Rev.	Date	Auteur	Visé par	Approuvé par	Edison Inzale	Désignation
0	17/04/2015	GB	CZ	CZ	Edison Inzale	



ANNEXE 2

Plan de l'installation





ANNEXE 3
Plan de l'installation
Nuisances sonores

- 1, 2, 3, 4 : Mesures en Limite de propriété.
- 5 ZER : Mesures en ZER.

